

Bras-Panon, le 5 septembre 2024

Destinataires :

- **Professeurs de la SEP**
- **Professeurs de BTS (enseignement professionnel)**
- **Professeurs de STI2D (enseignement SII)**

Copie : P + PA + SG

Note d'information :

Dérogation aux travaux réglementés pour les jeunes mineurs de 15 ans à 18 ans

1. Travaux réglementés et dérogation

Conformément à la législation en vigueur relative au travail des jeunes mineurs, il est interdit aux jeunes de moins de 18 ans d'exercer certains travaux dits « réglementés », qui les exposent à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces. Toutefois, sous certaines conditions, une dérogation peut être accordée pour permettre aux mineurs âgés de 15 à 18 ans de réaliser ces tâches à titre exceptionnel.

Les « travaux réglementés¹ » incluent notamment :

- l'utilisation d'équipements de travail,
- la manipulation d'agents chimiques dangereux,
- l'exposition à des environnements ou des situations identifiés comme dangereux (travaux en hauteur, manipulation de machines dangereuses ...)

Cette dérogation peut être accordée aux jeunes mineurs inscrits dans des formations professionnelles ou technologiques (apprentissage, stages en entreprise, formations techniques) lorsque ces travaux sont nécessaires à leur formation. La demande de demande de dérogation doit être formulée par écrit et faire l'objet d'une autorisation préalable à l'inspection du travail.

La dérogation concerne uniquement les lieux (salles, ateliers, chantiers, laboratoires...) où les jeunes sont susceptibles d'être affectés à des travaux réglementés, et cela dans tous les enseignements liés aux formations professionnelles : enseignement professionnel, technologique, physique-chimie...

Conformément au Code de l'éducation, seuls les élèves âgés d'au moins quinze ans, préparant un diplôme professionnel ou technologique peuvent être autorisés à effectuer des travaux réglementés que ce soit dans le cadre scolaire ou durant les stages et périodes de formation en milieu professionnel.

Remarques :

- Les élèves de moins de 15 ans ne peuvent en aucun cas être affectés aux travaux réglementés.
- Les travaux réglementés sont interdits aux élèves ne préparant pas un diplôme professionnel ou technologique, tant dans l'établissement scolaire que lors des visites d'information, séquences d'observations, stages d'initiation ou stages d'application.
- Les jeunes mineurs titulaires d'un diplôme professionnel du même secteur d'activité bénéficient d'une dérogation permanente. Cependant, cette dérogation est conditionnée à la vérification de l'aptitude médicale par le médecin scolaire tant que le jeune est mineur.

¹ Voir annexe 1 : Liste des travaux concernés

2. Formation à la sécurité et son évaluation²

Dans le cadre des formations professionnelles, une formation à la sécurité est obligatoirement dispensée. Avant d'affecter un jeune à des travaux réglementés, l'équipe pédagogique doit s'assurer que celui-ci a acquis les compétences et connaissances nécessaires pour prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles liés à ces activités.

L'accomplissement de cette formation à la sécurité doit pouvoir être prouvé par tout moyen en cas de contrôle par l'inspection du travail. Une évaluation de ces acquis doit également être effectuée pour garantir la maîtrise des risques spécifiques aux travaux concernés.

3. Visites médicales d'aptitudes pour les élèves mineurs

Chaque année, des visites médicales d'aptitude sont organisées pour les mineurs de 15 à 18 ans affectés aux travaux réglementés dans les filières conduisant à un diplôme professionnel ou technologique. Cette visite médicale est obligatoire et réalisée par un médecin de l'Education nationale, conformément aux dispositions du Code du travail.

L'avis médical d'aptitude doit être délivré avant toute affectation à des travaux réglementés. Cet avis porte sur la capacité du jeune à suivre une formation professionnelle nécessitant l'utilisation d'équipements de travail spécifiques, de produits dangereux ou d'appareils pouvant présenter des risques pour sa santé et sa sécurité.

L'établissement scolaire doit veiller à ce que cette visite médicale soit effectuée et que l'aptitude du mineur soit validée avant toute participation à des travaux réglementés.

² Voir annexe 2 : Formation à la sécurité en direction des élèves

Annexe 1 : Liste des travaux concernés

TRAVAUX REGLEMENTES POUR LES JEUNES AGES D'AU MOINS 15 ANS A 18 ANS	TRAVAUX FRAPPES D'INTERDICTION TOTALE	TRAVAUX INTERDITS SOUMIS A DECLARATION DE DEROGATION ou TRAVAUX REGLEMENTES	TRAVAUX AUTORISES NON SOUMIS A DECLARATION DE DEROGATION
Travaux portant atteinte à l'intégrité physique ou morale	D.4153-16 - travaux les exposant à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent		R.4153-52 – manutentions manuelles au sens de R4541-2 excédant 20% du poids du jeune sur avis médical spécifique
Travaux exposant à des agents chimiques dangereux		D.4153-17 - travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R.4412-3 et R.4412-60	D.4153-17 - agents chimiques dangereux qui relèvent uniquement d'une ou de plusieurs des catégories de danger définies aux 2° et 15° de l'article R.4411-6 ou aux sections 2.4, 2.13, 2.14 et à la partie 4 de l'annexe I du règlement (CE) n°1272/2008
	D.4153-18 - opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau quelconque d'empoussièrement de fibres d' <u>amiante de niveau 3</u> tel que défini à l'article R.441298	D.4153-18 - opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d' <u>amiante de niveau 1 ou 2</u> tel que défini à l'article R.4412-98	
Travaux exposant à des agents biologiques	D.4153-19 - travaux les exposant aux agents biologiques de <u>groupe 3</u> ou <u>4</u> au sens de l'article R.4421-3		D.4153-19 - travaux les exposant aux agents biologiques de <u>groupe</u> <u>1 ou 2</u> au sens de l'article R.4421-3
Travaux exposant aux vibrations mécaniques	D.4153-20 - travaux les exposant à un niveau de vibration supérieur aux valeurs d'exposition journalière définies à l'article R. 4443-2		D.4153-20 - travaux les exposant à un niveau de vibration inférieur aux valeurs d'exposition journalière définies à l'article R. 4443-2
Travaux exposant à des rayonnements	D.4153-21 - travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en <u>catégorie A</u> au sens de l'article R. 445144	D.4153-21 - travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en <u>catégorie B</u> au sens de l'article R. 445144	
	Art. R. 4153-22-1. - travaux les exposant à des <u>champs</u> <u>électromagnétiques</u> pouvant dépasser les valeurs limites d'exposition définies à l'article R. 4453-3.	D4153-22 - travaux susceptibles de les exposer à des <u>rayonnements</u> <u>optiques artificiels</u> et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452- 6	
Travaux en milieu hyperbare	D.4153-23 - <u>travaux</u> hyperbares au sens de l'article R.4461-1 (classes 0, I, II, III)	D.4153-23 – <u>interventions</u> en milieu hyperbare au sens de l'article R.4461-1 (classes I, II, III)	D.4153-23 - <u>interventions</u> en milieu hyperbare relevant de la <u>classe 0</u>

TRAVAUX REGLEMENTES POUR LES JEUNES AGES D'AU MOINS 15 ANS A 18 ANS	TRAVAUX FRAPPES D'INTERDICTION TOTALE	TRAVAUX INTERDITS SOUMIS A DECLARATION DE DEROGATION ou TRAVAUX REGLEMENTES	TRAVAUX AUTORISES NON SOUMIS A DECLARATION DE DEROGATION
Travaux exposant à un risque d'origine électrique	D.4153-24 - accéder sans surveillance, à tout local ou emplacement d'un établissement ou chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension. Faire exécuter par des jeunes des opérations sous tension		D.4153-24 – sur installations à <u>très basse tension de sécurité</u> (TBTS) R.4153-50 – Opérations sur les installations électriques ou opérations d'ordre électrique ou non au voisinage des installations <u>si jeunes habilités</u> selon R.4544-9
Travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement	D.4153-25 - travaux de démolition, de tranchées, comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement, notamment des travaux de blindage, de fouilles ou de galeries ainsi qu'à des travaux d'étalement		
Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage	D.4153-26 - conduite des quadricycles à moteur et des tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position rabattue, et non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement		D.4153-26 - conduite des tracteurs agricoles ou forestiers munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position non rabattue ou en position de protection, et munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement
		D.4153-27 - conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage	R.4153-51 – Travaux prévus à D.4153-27 avec formation prévue à R. 4323-55 et autorisation de conduite selon R. 4323-56. NB : la conduite de tracteur ne nécessite pas d'autorisation de conduite. Toutefois, si le jeune est formé alors la dérogation est permanente
Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail		D.4153-28 - travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : “ 1° des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ; “2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement D.4153-29 - travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause	

TRAVAUX RÉGLEMENTÉS POUR LES JEUNES ÂGÉS D'AU MOINS 15 ANS À 18 ANS	TRAVAUX FRAPPÉS D'INTERDICTION TOTALE	TRAVAUX INTERDITS SOUMIS À DECLARATION DE DEROGATION ou TRAVAUX RÉGLEMENTÉS	TRAVAUX AUTORISÉS NON SOUMIS À DECLARATION DE DEROGATION
Travaux temporaires en hauteur	D.4153-30-I - travaux temporaires en hauteur lorsque la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée par des mesures de protection collective	D.4153-30-III - travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de protection individuelle permettant l'arrêt de chute, dans les conditions prévues à l'article R.4323-61 Conditions : information et formation des jeunes selon les modalités prévues aux articles R.4323-104 et R.4323-106 + élaboration d'une consigne d'utilisation conforme à l'article R.4323-105	D.4153-30-II – Travaux temporaires en hauteur avec utilisation d'échelles, escabeaux, marchepieds dans les conditions prévues par 2e alinéa de l'article R.4323-63 (impossibilité de recourir à une protection collective, travaux de courte durée, non répétitifs, et de risque faible)
		D.4153-31 - montage et démontage d'échafaudages ; travaux nécessitant l'utilisation d'EPI.	
	D.4153-32 - travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semiligneuses		
Travaux avec des appareils sous pression		D.4153-33 - travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L. 557-28 du code de l'environnement	
Travaux en milieu confiné		D.4153-34 – affectation des jeunes : 1° à la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins, réservoirs ; 2° à des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries	
Travaux au contact du verre ou du métal en Fusion		D.4153-35 - travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux	
Travaux exposant à des températures extrêmes	D.4153-36 - travaux les exposant à une température extrême susceptible de nuire à la santé		
Travaux en contact d'animaux	D.4153- 37 Affectation des jeunes à : 1° des travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux ; 2° des travaux en contact d'animaux féroces ou venimeux		

Annexe 2 : Formation à la sécurité en direction des élèves en formation professionnelle ou technologique

Article R.4141-1 à 20 du Code du travail

L'information sur les risques pour la santé et la sécurité au travail ainsi que la formation à la sécurité pour l'utilisation des équipements de travail et produits dans le cadre de la formation professionnelle doit être :

- Dispensée aux élèves à leur arrivée dans l'atelier professionnel et chaque fois que cela est nécessaire (article R.4141-2) ;
- Transcrite dans un document daté remis à l'élève.
- Faire l'objet d'une reconnaissance d'information/formation signée par l'élève et archivée.

La formation à la sécurité a pour objet d'instruire l'élève sur les précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et celles des autres travailleurs de l'établissement. Elle doit être réalisée par des personnels compétents (ayant suivi une formation à la prévention des risques professionnels selon la méthodologie INRS)

Dans cette information et formation à la sécurité, les éléments ci-dessous doivent être pris en compte :

Sur le lieu de travail (établissement) :

- Conditions de circulation dans l'établissement (véhicules, engins, piétons). Le contenu de cette formation est détaillé dans le Code du travail (article R.4141-11) ;
- Consigne de sécurité incendie (affiches, issues et dégagements de secours à utiliser en cas de sinistre) ;
- Consignes d'évacuation (ou de mise à l'abri) en cas d'explosion, de dégagements accidentels de gaz, dispersion accidentelle de liquide inflammable ou toxique ;
- Fonctionnement des dispositifs de protection et de secours et les motifs de leur emploi ;
- Conduite à tenir en cas d'accident ou d'intoxication (rappel des secours, dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre) (article R.4141-17 du Code du travail) ;
- Règlement intérieur du lieu de travail.

Cette formation doit être dispensée lors de l'arrivée des élèves et en cas de modification des conditions habituelles de circulation dans l'établissement (Travaux, réhabilitation ...). Elle doit être dispensée dans le mois qui suit l'affectation de l'élève dans l'atelier professionnel (article R.4141-20 du Code du travail).

Sur l'organisation du travail (atelier, plateau technique) :

- voies de circulation dans la zone de travail ;
- équipement de protection collective (EPC) : garde-corps, ventilation-aspiration, capot insonorisant, etc. ;
- équipement de protection individuelle (EPI) : chaussures, gants, lunettes, casque, protecteur contre le bruit, etc. ;
- la tenue de travail (vêtement de travail) ;
- les procédures de travail en sécurité (comportement, gestes, modes opératoires : faire une démonstration des conditions d'exécution du travail si nécessaire.

Sur le poste de travail (équipements de travail, activités) :

- Aptitude médicale ;
- Fiche de poste (affichage, consignes d'exécution, fiche de sécurité de l'équipement de travail, fiches de données de sécurité) ;
- Équipement de protection individuelle (EPI) spécifique à l'activité : masque de soudeur, lunettes, gants spécifiques, etc.
- Consignation du poste ou de l'équipement (électricité, fluide, pièce mécanique)
- Travail en équipe ou seul.

Formations spécifiques en fonction des filières :

- Habilitation électrique : la formation qui précède l'habilitation électrique délivrée par l'employeur doit obligatoirement être renouvelée, avec des recyclages, pour que l'habilitation soit maintenue. La périodicité du recyclage est déterminée par l'employeur mais la périodicité recommandée est de 3 ans, (norme NF C 18510). Délivrée en général pour une période de trois ans, l'habilitation doit néanmoins être questionnée avant chaque intervention : l'habilitation est-elle en adéquation avec les travaux à réaliser ? Le comportement de l'élève est-il toujours en phase avec les règles de sécurité ?
- La formation ouvrant droit à l'obtention de CACES (certificat d'aptitude à la conduite d'engin en sécurité) qui est un examen probant permettant la délivrance d'une autorisation de conduite doit également faire l'objet d'un suivi pour assurer le recyclage et le maintien des compétences. Le Code du travail précise que cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.

Maintien de la formation en sécurité

Le maintien de la formation en sécurité s'impose au chef d'établissement. Celui-ci doit respecter les exigences réglementaires. Les actions de maintien de la formation en sécurité doivent être réalisées pour garantir et renforcer les compétences des élèves et pas seulement parce que c'est obligatoire.

Le maintien de la formation en sécurité portera sur :

- Les changements dans les postes de travail existants ;
- Les nouveaux postes de travail ;
- Le maintien de la culture sécurité ;
- Les évolutions légales, réglementaires et normatives,
- La mise à jour de la culture sécurité pour tout élève en formation professionnelle au moins une fois par an.

La Commission d'hygiène et de sécurité de l'établissement doit être associée à la démarche en présentant les projets liés à la formation à la sécurité et à son maintien.